

## **RÈGLEMENTS SUR LA PRATIQUE DU CAMPING AMÉNAGÉ**

Version révisée et modifiée en mars 2017

### **Article 1 - Définitions :**

- 1.1 **Unité de camping.** Roulotte, tente roulotte, tente, motorisé, roulotte domestique, « fifth-wheel ». Un véhicule désaffecté n'est pas une unité de camping et ne peut être installé sur un terrain de camping. Un véhicule désaffecté est un véhicule qui a perdu sa fonction première qui était de servir de moyen de transport, peu importe le degré de transformation du véhicule.
- 1.2 **Dimension d'une unité de camping.** Toute unité mobile respectant l'article 1.1 dont les dimensions sont moins de 12.2 mètres de longueur par moins de 3.05 mètres de largeur.
- 1.3 **Tente** désigne un abri transportable et repliable fabriqué de tissus, matériaux synthétiques ou semblables, tendus sur des supports rigides, des poteaux ou des cordes. Une membrane gonflable, pliable, formée et soutenue par la pression intérieure.
- 1.4 **Accessoires de service.** Sont considérés comme accessoires de services, un patio, une galerie, un cabanon, un foyer, véranda.
- 1.5 Le signataire d'un contrat de location n'est pas autorisé à louer plus d'un site sur le territoire de la Zec Owen. Le locataire ne peut pas bénéficier d'une autorisation de commerce à des fins d'hébergement. Un locataire qui sert de prête-nom à un autre locataire fautif s'expose aux mêmes sanctions que le locateur fautif telles que prévu à l'article 7.

### **Article 2 - Enregistrement :**

- 2.1 Toute personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes :
  - 2.1.1 Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin.
  - 2.1.2 Présenter les pièces d'identité requises au préposé à l'enregistrement.

2.1.3 Lui décliner son nom, prénom et adresse.

2.1.4 Lui indiquer pour chaque période d'occupation, un seul terrain de camping où elle se propose d'installer son unité de camping.

2.1.5 Acquitter les droits exigibles de l'unité de camping et de signer le contrat de location.

### **Article 3 - Droits exigibles :**

3.1 Les droits exigibles sont déterminés par résolution du conseil d'administration et devront être payés au complet avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année en cours tel que défini dans le contrat de location.

### **Article 4 - Dispositions générales :**

4.1 Nul ne peut installer une unité de camping à des endroits autres que les campings aménagés.

4.2 Les occupants d'un site de camping doivent déposer leurs déchets dans les conteneurs installés aux endroits prévus à cette fin ou encore les ramener à domicile.

4.2.1 Seulement les déchets domestiques sont autorisés dans les conteneurs et des frais pourront être facturés pour le dépôt de déchets encombrants (meubles, matériaux de construction, etc.).

4.3 Nul ne peut couper d'arbres pour améliorer sa vision ou pour aménager son site de camping.

4.4 Tout animal domestique doit demeurer en laisse sur les terrains de camping et sur l'ensemble du territoire de la Zec Owen.

4.5 Nul ne peut faire l'usage abusif d'appareil radio, d'instrument de musique ou autres appareils bruyants. Aucun bruit ne sera toléré entre 23 heures et 7 heures.

4.6 Nul ne peut se conduire ou avoir un comportement susceptible de déranger d'autres personnes et nuire déraisonnablement à leur bien-être.

4.7 Nul ne peut exercer des activités pouvant nuire à la faune ou à la beauté naturelle du territoire.

4.8 Nul ne peut enlever les roues ou la base d'une roulotte et l'installer sur une quelconque fondation.

- 4.9 L'ajout d'un accessoire de service (un cabanon) doit être soumis au conseil d'administration pour approbation, le projet doit respecter toutes les normes, et engendre des droits exigibles supplémentaires tel que défini dans le contrat de location.
- 4.10 Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin sur les terrains de camping et ne doivent en aucun temps être laissés sans surveillance.
- 4.11 La location d'un site n'est réservée qu'à une seule unité de camping et pour l'usage exclusif du locataire, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses invités.
- 4.12 Il est strictement interdit de couper ou mutiler les arbres, arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes, indications et panneaux.
- 4.13 Il est strictement interdit de réaliser des graffitis à quel endroit que ce soit.
- 4.14 Aucun panneau publicitaire ne peut être installé sans l'autorisation du conseil d'administration de la Fédération de chasse et pêche Owen.

#### **Article 5 - Dispositions particulières :**

- 5.1 **La direction peut** faire évacuer les terrains de camping en cas d'urgence ou pour tout autre motif qui, à son avis, justifie une telle mesure.
- 5.2 **La direction peut** ordonner que soit enlevée d'un camping, que soit réparée ou modifiée toute unité de camping ou construction qui, à son avis, dépare le paysage, constitue un danger pour la santé ou un risque d'incendie ou peut être la cause d'accidents ou de dégâts à la propriété d'autrui.
- 5.3 **La direction peut** refuser de délivrer un permis de location d'une unité de camping lorsqu'elle estime cette décision nécessaire à la conservation, à la surveillance et à l'administration du terrain de camping ou à la sécurité publique.
- 5.4 **La direction peut** annuler un permis lorsque le titulaire de ce permis néglige de garder son unité de camping satisfaisant, propre et libre de tout débris ou néglige de se conformer au présent règlement.
- 5.5 **La direction peut** faire enlever les roulottes ou autres unités de camping, les effets ou les articles laissés dans un camping en contravention au présent règlement, aux frais du propriétaire, et ce, sans autre avis.
- 5.6 **La direction peut** interdire l'installation ou l'utilisation d'une unité de camping si, de l'avis de la direction, elle est trop grande pour l'emplacement de camping disponible.

- 5.7 La réservation d'un site sur un camping doit être signalée aux préposés à l'accueil avant le 31 octobre de chaque année.

**Article 6 - Construction d'accessoires de service :**

- 6.1. Les tableaux et dessins muraux sur les murs extérieurs sont prohibés.
- 6.2. Toute construction doit respecter les normes de construction établies par la Zec Owen.

**Article 7 - Sanctions :**

- 7.1. Les sanctions prévues au présent règlement sont déterminées par le conseil d'administration de la Fédération de chasse et pêche Owen.
- 7.2. L'application des sanctions prévues au présent règlement est autorisée par un représentant désigné par le conseil d'administration de la Fédération de chasse et pêche Owen.
- 7.3. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'application de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes.
- 7.3.1. La résiliation du permis de location d'une unité de camping pour l'année en cours et l'obligation du locataire fautif de libérer le site de toute unité de camping et accessoire de service dans un délai de 48 heures sur réception d'un avis écrit du conseil d'administration par courrier enregistré.
- 7.3.2. Le refus de délivrer un permis de location d'une unité de camping pour une période déterminée.
- 7.3.3. Un locataire fautif qui se voit refuser un permis de location et utilise une autre personne locateur comme prête-nom, expose ce dernier aux sanctions prévues au présent règlement.
- 7.3.4. Le remorquage de toute unité de camping et d'accessoires de service aux frais du locataire fautif sans autre préavis.